

## Contrôle au faciès : « L'action policière peut conduire à des discriminations »

Par Recueilli par Hippolyte Radisson, le 6/4/2021 à 03h51

Le procès en appel de trois lycéens accusant l'État de contrôle au faciès lors d'une sortie scolaire en 2017 s'ouvre ce mardi 6 avril à Paris. Jacques de Maillard, directeur du Cездip (1) et professeur en science politique à l'Université de Versailles Saint-Quentin, plaide pour un changement de doctrine des policiers.



La Croix : Dans quels cas les policiers et gendarmes peuvent-ils procéder à des contrôles d'identité ?

Jacques de Maillard : Il y a deux grands cas de figure. Le premier intervient lorsqu'il y a une suspicion raisonnable que la personne puisse commettre un acte de délinquance. C'est un cadre juridique souple. Cela pose la question de ce que le policier peut entendre par « suspicion raisonnable ».

? À LIRE. Contrôles au faciès : six ONG mettent en demeure l'État

Le deuxième cas, c'est lorsqu'il y a une réquisition du procureur : celle-ci porte sur une période et un lieu donnés. Pour des motifs liés à la criminalité ou au risque terroriste, elle donne la possibilité de contrôler toute personne circulant dans cet espace. Mais la justice contrôle difficilement cette activité. Et ces réquisitions sont largement décidées en fonction de l'information donnée par la police. Il y a des zones qui font l'objet de réquisitions quasiment permanentes : les gares, les endroits où il y a du trafic de stupéfiants...

Est-il possible aujourd'hui de mesurer l'ampleur des contrôles en France ?

J. de M. : Il n'y a toujours pas de données administratives sur la question des contrôles en France. Nous n'avons aucune certitude sur un potentiel enregistrement standardisé et systématique de ces actions. L'institution policière ne mesure que ce qui devient judiciaire : les contrôles qui mènent à des interpellations, des gardes à vue... Les interactions du quotidien ne sont donc pas comptabilisées.

« Beauvau » de la sécurité : qu'attend-on de notre police ?

Il existe en revanche des enquêtes de chercheurs qui portent sur l'observation des contrôles ou sur l'expérience de ces contrôles par les publics. Nous avons des données à partir d'enquêtes qui disent qu'environ 6 % des individus contrôlés ont été amenés au poste, ce qui montre que, bien souvent, ces contrôles ne donnent rien.

Emmanuel Macron a reconnu l'existence de contrôles au faciès en décembre dernier. Les caméras piétons vont être généralisées à l'été et une consultation sur les discriminations doit être lancée, ce jeudi 8 avril. Est-ce une réponse adaptée ?

J. de M. : Le président a reconnu des biais, il faut que cela se traduise par des décisions. Car les contrôles discriminatoires sont un réservoir de défiance. Les caméras piétons peuvent être un facteur d'apaisement, tant du point de vue de la personne contrôlée que de la personne qui réalise le contrôle. Mais cela reste un témoin partiel et partial. La remise d'un récépissé lors de chaque contrôle pourrait être utile mais elle conduira à des blocages forts de la part des organisations syndicales.

Avant de poser toutes ces questions, il faudrait réfléchir en termes de doctrine, d'instruction et de formation. La première étape, c'est de reconnaître que l'action policière, qui repose sur un travail de sélection et de flair, peut conduire à des discriminations infondées. Les policiers disent qu'ils ne sont pas racistes, mais on peut très bien discriminer sans être raciste. Il faut qu'ils puissent intégrer les effets pervers des contrôles non adaptés et non expliqués et comprendre que ce n'est pas

**parce qu'on surcontrôle qu'on fait du bon travail. Il faut absolument se saisir du problème et ne pas faire comme s'il n'existait pas. Le tout en ne braquant pas les agents, mais en les conduisant à intégrer des pratiques plus professionnelles.**

Recueilli par Hippolyte Radisson

**(1) Centre de recherche sociologique sur le droit et les institutions pénales**